



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004, C. S-5.5 (la Loi)

ET

DANS L'AFFAIRE DE

L'EXEMPTION DE L'OBLIGATION D'ÊTRE INSCRIT À TITRE DE COURTIER EN PLACEMENT EN
VERTU
DE LA RÈGLE LOCALE 91-501 SUR LES *INSTRUMENTS DÉRIVÉS*

Ordonnance générale 91-502

Article 208

Définitions

1. Les termes définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14-101 sur les *définitions*, la Norme canadienne 31-103 sur les *obligations et dispenses d'inscription et obligations continues des personnes inscrites* (la « **NC 31-103** ») et la Règle locale 91-501 sur les *instruments dérivés* (la « **RL 91-501** ») ont le même sens dans la présente ordonnance générale, sauf indication contraire dans les présentes.

Contexte

2. Le personnel de la Commission des services financiers et des services aux consommateurs (la « **Commission** ») a travaillé avec d'autres membres des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « **ACVM** ») dans le cadre du bac à sable réglementaire des ACVM pour soutenir les entreprises de haute technologie qui cherchent à offrir de nouveaux produits, services et applications au Canada. Le bac à sable réglementaire des ACVM permet aux entreprises de s'inscrire ou d'obtenir une dispense des exigences des lois sur les valeurs mobilières selon un processus plus rapide et plus souple qu'une demande ordinaire, afin de tester leurs produits, services ou applications sur l'ensemble du marché canadien pendant une période limitée.
3. Certaines entreprises qui participent au bac à sable réglementaire des ACVM proposent des produits qui relèveraient de la définition d'un dérivé dans la *Loi* et seraient soumis aux exigences de la RL 91-501. Le paragraphe 3(1) de la RL 91-501 prévoit que, sous réserve des paragraphes 3(2) et 3(3), nul ne doit effectuer des opérations sur un dérivé à moins d'être inscrit : a) à titre de courtier en placement sous le régime de la NC 31-103; b) à titre de gestionnaire de portefeuille sous le régime de la NC 31-103; c) à titre de représentant, sous le régime de la NC 31-103, d'une société inscrite mentionnée à l'alinéa a) ou b).
4. Les membres des ACVM ont déterminé, à l'issue de discussions au niveau de leur bac à sable, que certaines entreprises cherchant à s'inscrire à titre de courtier devraient être inscrites dans la catégorie

des courtiers d'exercice restreint plutôt que dans celle des courtiers en placement en vertu du paragraphe 7.1(1) de la NC 31-103.

5. En vertu de l'article 208 de la *Loi*, la Commission peut, à la demande d'une personne intéressée ou de la directrice générale ou de sa propre initiative, et si elle estime que cela ne porterait pas préjudice à l'intérêt public, rendre une ordonnance, sous réserve des modalités qu'elle juge appropriées, exemptant, en tout ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de toute exigence de la *Loi sur les valeurs mobilières* du Nouveau-Brunswick.
6. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières (la « **directrice générale** ») le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi* d'exempter, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence d'une norme canadienne, d'une norme multilatérale ou d'une règle locale, aux modalités et conditions qu'elle impose.
7. La directrice générale est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de rendre la présente ordonnance générale.

Dispense

IL EST ORDONNÉ, en vertu de l'article 208 de la *Loi*, que :

8. Une personne qui effectue des opérations sur dérivé et qui est tenue de s'inscrire à titre de courtier en placement en vertu de l'alinéa 3(1)a) de la RL 91-501 est exemptée de cette obligation si elle s'inscrit à titre de courtier d'exercice restreint en vertu de l'alinéa 7.1(1)e) de la NC 31-103.
9. Une personne qui effectue des opérations sur dérivé et qui est tenue de s'inscrire à titre de représentant en placement en vertu de l'alinéa 3(1)c) de la RL 91-501 est exemptée de cette obligation si les deux conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'entreprise qui parraine la personne s'inscrit à titre de courtier d'exercice restreint conformément à la rubrique 8 de la présente ordonnance générale;
 - b) la personne s'inscrit à titre de représentant agissant au nom de son entreprise parrain dans une catégorie appropriée en vertu du paragraphe 2.1(1) de la NC 31-103.
10. Cette ordonnance générale prend effet le 30 juillet 2020 et expire à l'entrée en vigueur des amendements à la RL 91-501 ou à l'abrogation et au remplacement de la RL 91-501, qui permettent à une personne effectuant des opérations sur dérivés d'être inscrite à titre de courtier d'exercice restreint en vertu de la NC 31-103, sous réserve de la disponibilité de toute disposition transitoire prévue dans la RL 91-501.

« l'original signé par »

To-Linh Huynh
Directrice générale